Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 30 (1938)

Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30me année Avril 1938 No 4

La prévention des accidents non professionnels.

Par *E. Joho.*

I.

Au début de 1937, le Bureau pour la prévention des accidents a commencé son activité dans le cadre de l'administration de l'Union syndicale suisse. Ce nouvel organisme a pour tâche d'organiser la prévention des accidents non professionnels. L'Union syndicale s'est chargée de cette mission, dans l'intérêt même des 700,000 salariés obligatoirement assurés à C. N. A. (Assurance nationale suisse d'accidents, Lucerne). Les travaux ont été confiés à un fonctionnaire qui n'a pas à s'occuper des tâches ordinaires de l'Union syndicale et du travail syndical; son activité est autonome.

La prévention des accidents non professionnels s'effectue dans des conditions entièrement différentes de celle des accidents qui surviennent dans les entreprises ou dans l'exercice de la profession. Comme l'on sait, la loi oblige les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour la protection de leur personnel; en outre, l'Assurance nationale suisse d'assurance-accidents peut émettre des prescriptions auxquelles les intéressés sont tenus de se soumettre. Le fait de ne pas utiliser les dispositifs de protection ou de négliger les règlements relatifs à la prévention des accidents est passible de sanctions; l'assuré coupable de négligence est astreint à payer une prime plus élevée; lorsque les règles de sécurité ont été sciemment violées, l'assuré peut être condamné à l'amende et même menacé de prison. Dans la prévention des accidents professionnels il s'agit en premier lieu de méthodes physiques que nous pouvons aussi appeler méthodes techniques. Par contre, en ce qui concerne la prévention des accidents non professionnels ni la C. N. A., ni le B. P. A. ne peuvent rendre obligatoires, avec les conséquences qu'une telle mesure implique, les règles qu'ils émettent à titre d'indication. Provisoirement, nous devons donc nous contenter de recourir à des moyens psychologiques et surtout attirer sans cesse